

Numéro du rôle : 4472
Arrêt n° 79/2009 du 14 mai 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 mai 2008 en cause de Patrick Lubaki Balumeso contre le centre public d'action sociale de Saint-Gilles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 [organique des centres publics d'action sociale] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que le recours judiciaire introduit tardivement vaut comme nouvelle demande de prestations alors que cette règle est prévue pour les bénéficiaires des allocations aux personnes handicapées par l'article 8 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et pour les bénéficiaires de la garantie de revenu aux personnes âgées par l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, traitant ainsi de manière différente des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation similaire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le centre public d'action sociale de Saint-Gilles, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, rue Fernand Bernier 40;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 21 avril 2009 :

- ont comparu :

- . Me M. Legein, avocat au barreau de Bruxelles, pour le centre public d'action sociale de Saint-Gilles;

- . Me Y. Musoni *loco* Me N. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Patrick Lubaki Balumeso demande, le 24 avril 2007, au centre public d'action sociale (CPAS) de Saint-Gilles, une aide sociale financière d'un montant équivalent au revenu d'intégration sociale. Par décision du

27 avril 2007, notifiée le 7 mai 2007, le comité spécial du service social de ce centre refuse l'octroi de cette aide, par application de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Contestant cette décision, Patrick Lubaki Balumeso dépose, le 10 août 2007, un recours auprès du Tribunal du travail de Bruxelles, sur la base de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976.

Le Tribunal du travail constate que, faute d'avoir été introduit dans le délai de trois mois fixé par l'article 71, alinéa 3, de la même loi, ce recours est irrecevable. Il se demande toutefois si l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il ne prévoit pas que, lorsqu'il est déclaré irrecevable *ratione temporis*, le recours qu'il instaure équivaut à une nouvelle demande d'aide sociale. Le Tribunal estime que si cette inconstitutionnalité était établie, il pourrait considérer qu'une nouvelle demande d'aide sociale a été introduite le 10 août 2007 et, par conséquent, statuer sur le droit du requérant à cette aide depuis cette date.

Après avoir fait référence aux arrêts de la Cour n^{os} 103/98, 25/2003 et 35/2008 et précisé que c'est à la Cour de dire si « la lacune dénoncée se trouve dans l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 ou dans le ' système juridique pris dans son ensemble ' », le Tribunal décide de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le CPAS de Saint-Gilles estime que, tel qu'il est interprété par la Cour, l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Après avoir fait référence au B.4 de l'arrêt n^o 103/98 et au B.7.2 de l'arrêt n^o 166/2005, le CPAS de Saint-Gilles observe qu'il existe encore actuellement, entre le régime de l'aide sociale et celui d'autres branches de la sécurité sociale, de nombreuses différences essentielles. Il note, à cet égard, que l'investigation qui suit l'introduction d'une demande d'aide sociale doit avoir lieu dans le mois, qu'il n'existe pas de barème pour l'aide financière, que le montant de cette dernière est déterminé sur la base d'une enquête sociale précise réalisée par un travailleur social dont les conditions de nomination garantissent une formation adaptée à cette mission et une qualification particulière, et que l'octroi de l'aide sociale est une décision prise par des représentants politiques élus tirant leur légitimité des suffrages exprimés par les électeurs de la commune.

A.1.2. Le CPAS de Saint-Gilles souligne ensuite que le législateur ne permet pas actuellement au demandeur d'aide sociale de s'adresser à la juridiction du travail afin d'obtenir une décision sur l'étendue de ses droits, sans avoir, au préalable, introduit une demande auprès du CPAS.

Il estime que l'assimilation d'un recours adressé au tribunal du travail à une nouvelle demande d'aide sociale court-circuiterait le CPAS. Il ajoute qu'une telle assimilation obligerait cette institution à entamer une enquête sociale dès le dépôt au tribunal du travail d'un recours tardif, sans attendre que cette juridiction se soit prononcée sur la recevabilité de ce recours. Cela générerait des contraintes administratives très lourdes de nature à perturber le bon fonctionnement des services du CPAS.

Le CPAS de Saint-Gilles doute, en outre, de la qualité du travail social qui serait mené par les juges du travail, qui n'ont pas de formation spécifique et ne disposent pas d'un personnel spécialisé apte à mener une enquête sociale et à proposer des solutions adaptées à la situation individuelle d'un demandeur d'aide sociale.

Il ajoute que considérer un recours tardif auprès du tribunal du travail comme une nouvelle demande d'aide sociale fera naître une nouvelle différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, le demandeur d'aide sociale dont l'état de besoin est étudié par les services sociaux du CPAS et, d'autre part, le demandeur dont la situation sociale est exclusivement appréciée par le tribunal du travail.

A.2.1. Le Conseil des ministres précise, à titre liminaire, qu'il examine la différence de traitement alléguée en ce que seuls les recours irrecevables introduits par un demandeur d'une allocation aux personnes handicapées ou par un demandeur d'une garantie de revenus aux personnes âgées sont examinés par le tribunal du travail comme des nouvelles demandes.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la question préjudicielle est sans objet, parce que la situation du demandeur d'aide sociale n'est pas comparable à celle des demandeurs d'allocations aux personnes handicapées ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

Il concède que tant l'aide sociale que ces allocations et cette garantie de revenus font partie du « régime résiduaire » de la sécurité sociale, entre autres, en ce que l'octroi de ces prestations ne suppose pas le paiement préalable de cotisations.

Il observe cependant, en premier lieu, que si, selon l'article 2, 1^o, e), de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social », l'aide sociale, les allocations aux personnes handicapées et la garantie de revenus aux personnes âgées constituent, avec le droit à l'intégration sociale et les prestations familiales garanties, le « régime de l'aide sociale », un recours tardif relatif à ces deux dernières prestations n'est pas considéré par le législateur comme une demande nouvelle. Il fait, à cet égard, référence à l'article 12^{ter} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties et à l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il note que, dans le régime des pensions - qui relève, lui, du régime contributif de la sécurité sociale -, l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés exprime une règle analogue à celle qui est visée par la question préjudicielle.

Le Conseil des ministres déduit ensuite l'absence de comparabilité des catégories de personnes visées par la question préjudicielle de la différence entre la nature de l'aide sociale et celle des allocations pour personnes handicapées et de la garantie de revenus aux personnes âgées. Il souligne, à ce propos, en renvoyant aux articles 57, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, que l'aide sociale peut prendre des formes très variées et que son contenu est moins déterminé que celui des deux autres prestations précitées, qui consistent exclusivement en l'allocation de sommes d'argent dont le montant est déterminé sur la base de critères objectifs et très stricts, préalablement fixés. Rappelant que l'aide sociale répond à une situation individuelle décrite par un rapport social, le Conseil des ministres fait référence à la comparaison entre l'aide sociale et le minimum de moyens d'existence effectuée par la Cour au B.8 de l'arrêt n^o 80/2002 du 8 mai 2002.

Le Conseil des ministres considère, au surplus, que le caractère subsidiaire de l'aide sociale interdit aussi la comparaison de la situation du demandeur d'aide sociale avec celle du demandeur d'allocations aux personnes handicapées et avec celle du demandeur d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Il note, en faisant référence à l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, que l'aide sociale n'est octroyée que si le demandeur a épuisé toutes les possibilités de se procurer des ressources (famille, allocations aux personnes handicapées, garantie de revenus aux personnes âgées ou autres prestations sociales belges ou étrangères, etc.) et que le CPAS peut subordonner l'octroi d'une aide sociale financière à l'obligation pour son bénéficiaire de faire valoir dans un délai donné ses droits à diverses prestations de sécurité sociale. Renvoyant à l'arrêt n^o 66/97 du 6 novembre 1997, il soutient que la subsidiarité de l'aide sociale justifie que l'aide sociale financière ne soit pas saisissable par le créancier d'aliments, alors que les allocations aux personnes handicapées et la garantie de revenus aux personnes âgées le sont.

Le Conseil des ministres souligne encore que, à la différence de l'octroi de telles allocations ou d'une telle garantie de revenus, l'octroi de l'aide sociale financière peut, sur la base de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, être subordonné à la justification par le demandeur d'aide de sa disponibilité sur le marché de l'emploi.

Le Conseil des ministres relève, enfin, que la règle inscrite à l'article 8, § 3, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas identique à celle qui est inscrite à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, puisque, selon cette dernière disposition, seul le recours irrecevable pour tardiveté peut être assimilé à une nouvelle demande. Il en déduit que la règle applicable au demandeur d'allocations pour personnes handicapées - qui s'applique à tous les cas d'irrecevabilité du recours - est plus favorable que la règle concernant la demande d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

A.2.3. Le Conseil des ministres considère, à titre subsidiaire, que si les catégories de personnes présentées à la Cour sont jugées comparables, la différence de traitement dénoncée n'est pas discriminatoire, de sorte que l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il déduit, d'abord, des articles 3 à 10 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées et des articles 2 à 9 et 15, § 1er, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 - dispositions qui règlent le mode d'introduction et d'examen des demandes d'allocations aux personnes handicapées et de garantie de revenus aux personnes âgées - que ces demandes sont soumises à un certain formalisme et que leurs auteurs sont tenus de collaborer avec l'administration. Il soutient que, en revanche, l'introduction d'une demande d'aide sociale est dénuée de tout formalisme et que le demandeur jouit d'un contact de proximité avec un travailleur social, interlocuteur habituel et parfaitement informé de sa situation. Il fait, à cet égard, référence aux articles 58, §§ 1er et 2, et 60, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 juillet 1976, ainsi qu'à une jurisprudence interprétant avec beaucoup de souplesse les règles relatives à la demande d'aide sociale et l'obligation d'information du demandeur d'aide sociale envers le CPAS. Le Conseil des ministres allègue que ce moindre formalisme administratif et l'absence d'exigence formelle particulière pour l'introduction d'une nouvelle demande d'aide sociale auprès d'un travailleur social justifient la différence de traitement critiquée. Il estime qu'il est, par contre, légitime de dispenser le demandeur d'allocations pour personnes handicapées ou le demandeur d'une garantie de revenus pour personnes âgées de l'introduction d'une nouvelle demande lorsque son recours juridictionnel est déclaré irrecevable, compte tenu du formalisme qui caractérise l'introduction et l'examen d'une demande visant à obtenir de telles prestations. Il fait, à cet égard, référence aux B.4 et B.5 de l'arrêt n° 66/97.

Le Conseil des ministres expose, ensuite, que si le recours tardif au tribunal du travail est assimilé à une nouvelle demande d'aide sociale, la procédure d'octroi de cette aide - dont la souplesse actuelle bénéficie à une population particulièrement précarisée - serait considérablement compliquée et alourdie au mépris du droit du demandeur à un examen rapide de sa demande. Il relève que, à la différence des allocations aux personnes handicapées et de la garantie de revenus aux personnes âgées, l'aide sociale n'est pas octroyée par une administration fédérale centralisée. Il en déduit que l'assimilation d'un recours juridictionnel tardif à une nouvelle demande poserait des problèmes pratiques. Le centre public d'action sociale dont la décision a fait l'objet du recours serait à nouveau saisi, alors que le demandeur d'aide sociale pourrait avoir entre-temps déjà introduit une nouvelle demande, avoir déménagé dans une autre commune, ou connu une évolution de sa situation sociale. Le centre devrait informer le travailleur social compétent, qui devrait convoquer le demandeur pour actualiser son dossier et faire rapport au conseil de l'action sociale, après une éventuelle enquête.

Le Conseil des ministres déduit, enfin, de l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 et du B.7.4 de l'arrêt n° 35/2008 que l'adoption, dans l'un des régimes de sécurité sociale visés par la charte de l'assuré social, d'une règle plus favorable à l'assuré social et justifiée par une raison propre à ce régime, n'a pas pour effet que cette règle plus favorable doit être introduite dans tous les autres régimes de sécurité sociale.

- B -

B.1.1. L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - tel qu'il a été modifié par l'article 9, 1° et 3°, de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, par l'article 3 de la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, par l'article 487 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et par l'article 191 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses - disposait :

« Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai d'un mois prend cours, dans le cas visé à l'article 58, § 3, alinéa 1er, le jour de la transmission.

Le recours doit être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception, soit de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le recours n'est pas suspensif.

Lorsque ledit recours est introduit par une personne sans abri, le tribunal du travail détermine, au besoin, le centre public d'action sociale compétent, après avoir appelé à la cause le centre et sous réserve de la prise en charge ultérieure de cette aide par un autre centre ou par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ».

B.1.2. L'article 8 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, tel qu'il a été remplacé par l'article 122 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dispose :

« § 1er. Les allocations visées à l'article 1er sont accordées sur demande.

Le Roi détermine comment, par qui, à partir de quand et de quelle manière la demande est introduite, ainsi que la date de prise de cours de la décision.

Chaque demande d'allocation de remplacement de revenus vaut comme demande d'allocation d'intégration et inversement.

La demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande, est considérée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels une demande introduite en vue d'obtenir une prestation sociale du régime de la sécurité sociale ou de l'assistance sociale vaut comme demande d'obtention d'une allocation visée à l'article 1er.

§ 2. Le Roi détermine dans quels cas une nouvelle demande peut être introduite.

Le Roi détermine comment, par qui et de quelle manière la nouvelle demande est introduite, ainsi que la date de prise de cours de la décision.

§ 3. Le recours auprès du tribunal compétent contre une décision d'octroi, de révision ou de refus d'une allocation visée à l'article 1er vaut comme nouvelle demande au sens du § 2 s'il est déclaré irrecevable.

§ 4. Le Roi détermine dans quels cas une nouvelle décision peut être prise. Il détermine également la date de prise de cours de la nouvelle décision.

§ 5. Le Roi détermine dans quels cas une décision peut être rapportée ».

Tel qu'il a été modifié par l'article 164 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, par l'article 265 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales et par l'article 2 de l'arrêté royal du 5 juillet 1998 « portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social, en matière d'allocations aux handicapés », l'article 19 de la loi du 27 février 1987 dispose :

« Les litiges portant sur les droits résultant de la présente loi sont de la compétence des juridictions du travail.

Le recours contre une décision du Ministre ou de son délégué doit être formé dans les trois mois de sa notification.

Aucun recours n'est possible contre une décision de renoncer ou non à une récupération.

L'action engagée devant les juridictions du travail n'est pas suspensive.

Dans les affaires pour lesquelles un expert médical est désigné, les provisions, les honoraires et les frais de cet expert, contenus dans le relevé qu'il établit conformément aux dispositions du Code judiciaire, sont indiqués en appliquant le tarif fixé par le Roi ».

B.1.3. L'article 12 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, adopté en exécution de l'article 5, § 1er, alinéa 4, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, dispose :

« § 1er. Le bénéficiaire de la garantie de revenus accordée en vertu d'une décision définitive ou d'une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée a la faculté d'introduire une nouvelle demande dans les formes prévues aux sections 2 et 3 de ce chapitre.

Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Cette faculté est reconnue, aux mêmes conditions, aux personnes auxquelles le bénéfice de la garantie de revenus a été refusé.

La nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

§ 2. La requête devant le tribunal du travail ou l'appel devant la cour du travail portant sur une décision relative à la garantie de revenus valent nouvelle demande de la garantie de revenus s'ils sont déclarés irrecevables pour cause de forclusion ».

L'article 2 de la loi du 22 mars 2001 relative aux contestations sur la garantie de revenus aux personnes âgées dispose :

« A peine d'irrecevabilité, les contestations des décisions définitives doivent être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive ».

B.2. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 71 précité de la loi du 8 juillet 1976, en ce qu'il ne prévoit pas que,

lorsque le recours qu'il instaure est déclaré irrecevable parce que tardif, ce recours équivaut à une nouvelle demande d'aide sociale.

Il ressort des faits de la cause et de la motivation de la décision de renvoi que cette disposition introduirait, de la sorte, une différence de traitement entre deux catégories de personnes qui ont porté, devant le tribunal du travail, un recours tardif contre une décision refusant de leur octroyer une prestation sociale, sans avoir, simultanément ou postérieurement à ce recours judiciaire, introduit une nouvelle demande d'octroi de cette prestation : d'une part, la personne qui a introduit un recours sur la base de la disposition en cause et, d'autre part, les personnes qui ont introduit un recours contre un refus d'allocations aux personnes handicapées ou contre un refus de garantie de revenus aux personnes âgées.

Seul le recours judiciaire introduit par cette seconde catégorie de personnes équivaut à une nouvelle demande de prestation, lorsque ce recours est déclaré irrecevable.

B.3. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que le juge *a quo* interprète l'article 8, § 3, de la loi du 27 février 1987 et l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 comme signifiant que la date de la « nouvelle demande » est celle du dépôt du recours déclaré tardif par le tribunal du travail, et non celle du prononcé du jugement de ce tribunal déclarant ce recours irrecevable.

La question préjudicielle sera examinée en tenant compte de cette interprétation.

B.4.1. L'article 19 de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social », modifié par l'article 22 de la loi du 25 juin 1997 « modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social », dispose :

« Après une décision administrative ou une décision judiciaire ayant force de chose jugée concernant une demande d'octroi d'une prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite dans les formes prévues pour la demande originaire. Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis

antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, déterminer que cet article n'est pas d'application aux branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique ».

B.4.2. La règle selon laquelle une décision d'octroi d'une prestation sociale adoptée à la suite d'une nouvelle demande produit ses effets à compter du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de cette nouvelle demande est confirmée, en ce qui concerne la garantie de revenus aux personnes âgées, par l'article 12, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 reproduit en B.1.3 et, en ce qui concerne les allocations aux personnes handicapées, par l'article 17 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 « relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées » qui, depuis sa modification par l'article 5 de l'arrêté royal du 13 septembre 2004 « modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées », dispose :

« § 1er. Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations.

Les nouvelles demandes peuvent tendre à une révision de l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie de la personne handicapée, en raison d'un changement de son état physique ou psychique, ou du fait de satisfaire aux autres conditions d'octroi.

Une nouvelle demande d'allocation de remplacement de revenus ou d'allocation d'intégration ne peut être introduite à partir du 65ème anniversaire que pour l'allocation qui était payable à la personne handicapée à son 65ème anniversaire et pour autant qu'elle restait payable après cette date.

[...]

§ 3. La décision prise suite à la nouvelle demande produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

Toutefois, lorsque la nouvelle demande est introduite dans les trois mois suivant la date de survenance d'un fait justifiant l'octroi ou la majoration de l'allocation ou la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance, la nouvelle décision peut produire ses effets le premier jour du mois suivant la date visée en premier lieu et au plus tôt au premier jour du mois suivant la même date que celle de la décision à modifier ».

B.4.3. Dans ce contexte, en assimilant l'introduction d'un recours tardif au tribunal du travail à une nouvelle demande de prestation sociale, l'article 8, § 3, de la loi du 27 février 1987 et l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 permettent au demandeur d'une allocation aux personnes handicapées ou au demandeur d'une garantie de revenus aux personnes âgées d'espérer que l'institution de sécurité sociale compétente prendra une nouvelle décision leur octroyant la prestation sociale demandée à partir du premier jour du mois suivant celui de l'introduction du recours judiciaire déclaré ultérieurement irrecevable.

B.5. La règle inscrite à l'article 8, § 3, de la loi du 27 février 1987 est considérée comme l'une des « dispositions essentielles qui doivent servir de fondement aux dispositions » procédurales des arrêtés d'exécution (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001 et 2125/001, p. 88). Elle est aussi présentée comme une « modification de taille » (*ibid.*, p. 95).

B.6. Une fois que le tribunal du travail a déclaré que le recours introduit par le demandeur d'aide sociale visé en B.2 est irrecevable parce que tardif, celui-ci n'a pas automatiquement droit, comme le demandeur d'une allocation aux personnes handicapées ou comme le demandeur d'une garantie de revenus aux personnes âgées, placés dans la même situation, à une nouvelle décision de l'institution compétente.

Si ce demandeur d'aide sociale souhaite obtenir une nouvelle décision du centre public d'action sociale lui octroyant l'aide sociale demandée, il doit introduire une nouvelle demande auprès de cette institution dans les formes prévues pour la première demande (article 19, alinéa 1er, première phrase, de la loi du 11 avril 1995).

En outre, ni la loi du 8 juillet 1976 ni ses arrêtés d'exécution ne garantissent explicitement à ce demandeur d'aide sociale que l'éventuelle nouvelle décision positive du centre public d'action sociale accordera l'aide demandée pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui de l'introduction du recours tardif auprès du tribunal du travail contre la première décision et le jour de cette nouvelle décision.

B.7. La différence de traitement précitée n'en est pas moins raisonnablement justifiée.

Les conditions formelles de l'introduction d'une nouvelle demande d'aide sociale auprès du centre public d'action sociale sont relativement simples. La demande peut être écrite ou orale. Dans le premier cas, elle doit seulement être « signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit ». Dans le second cas, « l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe [le] registre » des demandes d'aide sociale (article 58, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, inséré par l'article 486 de la loi-programme du 22 décembre 2003).

En outre, il ressort de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 - aux termes duquel « l'aide sociale [...] a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » - que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine, de sorte que rien n'empêche le centre public d'action sociale, par sa nouvelle décision, d'accorder cette aide à la personne qui y a droit pour la période prenant cours le jour de l'introduction du recours tardif auprès du tribunal du travail dirigé contre la première décision.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 14 mai 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior